

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

C'est encore les vacances pour certains. Pour les élus, l'activité reprend déjà son cours. Elle sera notamment marquée par la rentrée scolaire : préparer les bâtiments, recruter du personnel, bref, le quotidien avec toujours plus de contraintes.

Cette édition de notre lettre mensuelle est entièrement consacrée aux élections municipales de mars 2026 (la date précise n'est pas encore connue à ce jour) avec d'importantes modifications pour les communes de moins de 1 000 habitants. Vous y trouverez des fiches pratiques sur la composition des listes, le mode de scrutin, l'élection du maire et des adjoints, ainsi que la désignation des conseillers communautaires. Ces informations sont essentielles pour anticiper et préparer sereinement ce rendez-vous démocratique majeur.

Enfin, dès à présent, je vous rappelle de bien vouloir réserver la date du jeudi 9 octobre pour notre Assemblée générale qui se déroulera à Argentan – Hall du Champ de Foire. Après le traditionnel repas du midi, nous aurons la possibilité de visiter un méthaniseur ou le château du Bourg Saint Léonard.

Bonne rentrée à tous.

Bien à vous.



Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

NOUVEAUX MAIRES



Bailleul.
À la suite du décès de Eric Jean NOSS,
Nathalie ROGER a été élue le 17 juin 2025.



Beauvain.
À la suite du décès d'Eugène CHATEL,
Claude COUPRIT a été élu le 25 juillet 2025.



Longny au Perche.
À la suite de la démission de Jean-Vincent du LAC,
Bernard CALIXTE a été élu le 28 juillet 2025.



NÉCROLOGIE

Éric Jean NOSS

Maire de BAILLEUL décédé le 4 juin 2025
Madame Nathalie ROGER élue le 17 juin 2025.

Eugène CHÂTEL

Maire de BEAUVAIN décédé le 15 juillet 2025.

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Table des matières

FICHE 1 : la composition des listes : nombre obligatoire et parité

- A. Déclaration de la liste à la préfecture
- B. Nombre minimal et maximal de candidats sur les listes
- C. Parité sur les listes
- D. Panachage interdit

FICHE 2 : L'élection des conseillers municipaux

- A. Le mode de scrutin
- B. Cas pratique

FICHE 3 : Elections du maire puis des adjoints

- A. Election du maire
- B. Nombre d'adjoints
- C. Election des adjoints

FICHE 4 : Ordre du tableau et désignation des conseillers communautaires

- A. L'ordre du tableau
- B. Désignation des conseillers communautaires

NB : Les règles présentées dans ces fiches s'appliquent aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, telles qu'elles résultent de la dernière législation. Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les règles restent à ce jour inchangées.



FICHE 1 : LA COMPOSITION DES LISTES : NOMBRE OBLIGATOIRE ET PARITÉ

A. Déclaration de la liste à la préfecture

Les candidatures isolées sont interdites : il faut présenter une liste déclarée à la préfecture.

Concrètement, le candidat tête de liste envoie un Cerfa à la préfecture pour se déclarer tête de liste et joint en annexe sa liste. Les candidats sur sa liste doivent aussi remplir un Cerfa avec les documents justificatifs classiques (pièce d'identité, droits civiques, domicile, etc.).

B. Nombre minimal et maximal de candidats sur les listes

Les listes doivent comporter un nombre minimal et maximal de candidats :

- Chaque liste doit avoir autant de candidats que de sièges, avec une tolérance de deux candidats en moins que le nombre de sièges à pourvoir pour pallier l'éventuel manque de candidats. Si une liste incomplète remporte plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges non-attribués restent vacants.

Exemple : dans une commune de 60 habitants, une seule liste est parvenue à se constituer laborieusement : elle n'a réuni que 5 candidats sur sa liste alors qu'il lui en aurait fallu 7. C'est tout à fait autorisé. Étant la seule liste, elle remporte tous les sièges du conseil municipal à l'issue des élections. Le conseil municipal pourra siéger avec cinq conseillers seulement et deux sièges resteront vacants pendant tout le mandat.

- A l'inverse, les listes peuvent comporter jusqu'à deux candidats supplémentaires pour pallier les éventuelles futures vacances.

C. Parité sur les listes

Les listes doivent être paritaires : il faut alternativement une personne de chaque sexe.

D. Panachage interdit

Les électeurs n'ont pas le droit de modifier dans l'isoloir les listes ainsi arrêtées. S'ils raient un nom ou en ajoutent un, leur bulletin sera déclaré nul et non compté.

FICHE 2 : L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour pallier le manque de candidats, le conseil municipal peut être réputé complet s'il est composé d'un minimum de membres :

1. 5 conseillers minimum (au lieu de 7) dans les communes de 99 habitants au plus ;
2. 9 conseillers minimum (au lieu de 11) dans les communes de 100 à 499 habitants ;
3. 13 conseillers minimum (au lieu de 15) dans les communes de 500 à 999 habitants.

Par ailleurs, la dérogation accordée aux communes nouvelles de conserver le nombre de conseillers municipaux relevant de la strate démographique supérieure est prolongée. Les communes nouvelles peuvent garder leur nombre de conseillers jusqu'au troisième renouvellement général et non plus jusqu'au deuxième.

A. Le mode de scrutin

Il s'agit d'un scrutin proportionnel à deux tours avec prime majoritaire à la plus forte moyenne.

L'attribution se fait en trois temps :

1. Attribution de la prime majoritaire

La liste qui obtient la majorité absolue à l'issue du premier ou la majorité relative à l'issue du second tour obtient d'office la moitié des sièges du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur (sauf en cas d'élections partielles de moins de quatre sièges, auquel cas on arrondit à l'inférieur).

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

2. Répartition des sièges à la proportionnelle

Les sièges restants sont répartis à la proportionnelle.

3. Attribution des sièges restant à la plus forte moyenne

Le ou les sièges non attribués le sont à la plus forte moyenne.

On calcule la moyenne entre le nombre de voix obtenues par chaque liste et le nombre de sièges répartis à la proportionnelle attribués jusqu'à présent en y ajoutant le siège à attribuer. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le dernier siège.

B. Cas pratique

Dans une commune de 400 électeurs, le conseil municipal est composé de 11 membres. La dernière loi autorise à ce que les listes ne présentent que 9 candidats au moins et 13 au plus.

Deux listes de candidats se forment : la liste A et la liste B. La liste B est complète mais la liste A ne présente que 9 candidats.

50 habitants se sont abstenus, ont voté blanc ou leur bulletin est nul. Le panachage étant interdit, on ne peut pas rayer des noms, ni en rajouter sous peine que le bulletin soit déclaré nul.

Pour calculer les résultats, on ne prend en compte que les suffrages exprimés, soit 350 bulletins.

- La liste A obtient 240 voix, soit 68,57 % des suffrages exprimés ($240 \times 350 / 100$).
- La liste B obtient 110 voix, soit 31,43 % des suffrages exprimés ($110 \times 350 / 100$).

1. Attribution de la prime majoritaire

La liste A de 9 candidats ayant obtenu plus de 50% des voix, il n'y a pas de second tour. Elle obtient la prime majoritaire, soit la moitié des sièges à pourvoir (11 sièges) arrondis à l'entier supérieur, soit 6 sièges ($11/2 = 5,5$ arrondis à l'entier supérieur).

Pour la suite des calculs (étapes 2 et 3), on ne tient pas compte des sièges obtenus grâce à la prime majoritaire. Ils seront comptabilisés pour la composition finale du conseil municipal à l'étape 4.

2. Répartition des sièges restants à la proportionnelle

Les 5 sièges restants sont répartis à la proportionnelle.

On commence par calculer le quotient électoral, autrement dit combien faut-il avoir de voix pour chaque siège.

Quotient électoral : 350 suffrages exprimés / 5 sièges à attribuer = 70

Pour chaque siège, il faut donc avoir 70 voix.

Puis on calcule le nombre de sièges que chaque liste peut avoir grâce à ses voix.

- Liste A : 240 voix obtenues / 70 voix nécessaires par siège = 3,43 (arrondi à l'inférieur)

La liste A obtient 3 sièges.

- Liste B : 110 voix obtenues / 70 voix nécessaires par siège = 1,57 (arrondi à l'inférieur)

La liste B obtient 1 siège.

4 sièges sont donc répartis à la proportionnelle (3 pour la liste A et 1 pour la liste B).

Jusqu'à présent, sur les 11 sièges à pourvoir au total, 6 l'ont été par la prime majoritaire et 4 à la proportionnelle.

Il reste 1 siège à attribuer.

3. Attribution du siège restant à la plus forte moyenne

Dans le cadre de cette opération, on imagine attribuer le dernier siège à toutes les listes et on compare leurs moyennes. La liste qui a la plus forte moyenne remportera effectivement le dernier siège.

On va calculer quelle est la liste qui a obtenu la meilleure moyenne pour chaque siège obtenu à la proportionnelle en y ajoutant fictivement le siège qu'il reste à attribuer.

Plus forte moyenne = nombre de voix obtenues / (nombre de sièges obtenus à la proportionnelle + 1 dernier siège à attribuer)

- Ainsi, la liste A a obtenu 240 voix et 3 sièges à la proportionnelle ; si nous ajoutons le siège vacant, il convient de calculer sa moyenne :

Liste A : 240 voix obtenues / (3 sièges obtenus à la proportionnelle + 1 siège à attribuer) = 60

Si on attribue le dernier siège à la liste A, elle aurait une moyenne de 60 voix par siège.

- Quant à la liste B qui a obtenu 110 voix et 1 siège à la proportionnelle, si nous ajoutons le siège vacant, il faut calculer sa moyenne :

Liste B : 110 voix obtenues / (1 siège obtenu à la proportionnelle + 1 siège à attribuer) = 55

Si on attribue le dernier siège à la liste B, elle aurait une moyenne de 55 voix par siège.

C'est donc la liste A qui a la plus forte moyenne à 60, elle obtient le dernier siège.

4. Composition du conseil municipal

10 sièges pour la liste A et 1 siège pour la liste B :

- Liste A : 10 sièges = 6 sièges par la prime majoritaire + 3 sièges à la proportionnelle + 1 siège à la plus forte moyenne.
- Liste B : 1 siège = 1 siège obtenu à la proportionnelle.

Mais comme la liste A n'a présenté que 9 candidats pour ses 10 sièges, il reste un siège vacant qui ne sera attribué à personne durant tout le mandat.

FICHE 3 : ÉLECTIONS DU MAIRE PUIS DES ADJOINTS

Le maire et les adjoints sont élus indépendamment les uns des autres. On élit d'abord le maire puis les adjoints, éventuellement lors du même conseil municipal.

A. Élection du maire

L'élection du maire reste inchangée par rapport à l'ancien mode électoral. Il est élu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin ou à la majorité relative au troisième.

Le maire élu n'est pas forcément la tête de liste arrivée en tête des suffrages. Une fois installés, les conseillers municipaux sont libres de voter pour le maire qu'ils souhaitent.

B. Nombre d'adjoints

Il ne peut pas y avoir plus d'adjoints que 30 % maximum de l'effectif du conseil municipal :

- Dans les communes de 99 habitants au plus, il y a, en principe, 7 conseillers municipaux donc 2 adjoints maximum ;
- Dans les communes de 100 à 499 habitants, il y a, en principe, 11 conseillers municipaux donc 3 adjoints maximum ;
- Dans les communes de 500 à 999 habitants, il y a, en principe, 15 conseillers municipaux donc 4 adjoints maximum.

A l'inverse, il faut toujours au moins un adjoint par commune.

C. Election des adjoints

Les élections des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants sont dorénavant soumises aux conditions de parité. Ils ne sont plus élus comme l'est le maire (sauf s'il n'y a qu'un seul adjoint à élire).

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le premier adjoint peut être du même sexe que le maire.

En revanche, en cas de vacance d'un adjoint en cours de mandat, il n'est pas nécessaire de respecter la parité pour remplacer l'adjoint parti.

FICHE 4 : ORDRE DU TABLEAU ET DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

À destination de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités

A. L'ordre du tableau

L'ordre du tableau est établi après l'élection des adjoints. Il répond à une hiérarchisation précise :

- Le maire est en première position.
- Puis, les adjoints sont inscrits en suivant leur position (1^{er} adjoint, 2^e, 3^e, etc.).
- Ensuite, les conseillers municipaux sont d'abord ceux dont la liste a obtenu le plus de suffrages à l'élection municipale. Entre ces conseillers municipaux d'une même liste, leur classement se fait par l'âge (du plus âgé au plus jeune), et non selon leur classement dans la liste qui a servi à leur élection. Aucune condition de parité n'est exigée ici.
- Enfin, les conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le moins de suffrages arrivent en fin de tableau en respectant la priorité d'âge et non leur sexe.

Les maires délégués et les conseillers délégués n'ont pas de place privilégiée à ce titre.

Si des élections partielles sont organisées en cours de mandat, les nouveaux élus seront placés en fin de tableau.

Exemple : Pour une commune de 11 conseillers municipaux, voici le tableau possible :

Maire (homme)	Maire élu à la majorité.
1 ^{er} adjoint (homme)	Adjoints élus au scrutin majoritaire de liste paritaire.
2 ^e adjointe (femme)	
3 ^e adjoint (homme)	
Conseiller (h/f), 75 ans	Conseillers municipaux de la liste arrivée en tête des suffrages et dont les membres sont classés par priorité d'âge. Sans condition de parité.
Conseiller (h/f), 68 ans	
Conseiller (h/f), 46 ans	
Conseiller (h/f), 38 ans	
Conseiller (h/f), 31 ans	
Conseiller (h/f), 64 ans	Conseillers municipaux de la liste arrivée en deuxième lors des élections et dont les membres sont classés par priorité d'âge. Sans condition de parité.
Conseiller (h/f), 54 ans	

Une fois ce tableau établi, il est envoyé à la préfecture.

B. Désignation des conseillers communautaires

Malgré une volonté en ce sens, aucun fléchage n'est imposé pour les communes de moins de 1000 habitants. Comme pour les précédentes élections, les conseillers communautaires restent désignés par la préfecture parmi les conseillers municipaux en suivant l'ordre du tableau.

Si un conseiller communautaire démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal suivant l'ordre du tableau.

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine
Secrétariat : Amandine et Nadine
Service juridique : Cécile et Stéphane
Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au 02 33 81 60 18 ou par mail amo@orne.fr